

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.
Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Servitudes ; drainage ; passage des conduits ; appréciation de faits. — Degrés de juridiction ; dernier ressort ; succession ; demande en partage ; créance unique. — Vente ; fonds de commerce ; charge imposée à l'adjudicataire ; bail ; vices rédhibitoires. — Notaires ; discipline ; pénalité ; excès de pouvoirs. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Propriétaires et locataires ; incendie ; destruction partielle ; résiliation de bail ; responsabilité du locataire ; présomption de faute ; dommages-intérêts. — Cour impériale d'Alger (2^e ch.) : Acte translatif de propriété entre musulmans algériens ; inscription sur le registre du cadastre ; absence de transcription ; saisie postérieure par un Européen créancier du vendeur ; rejet de la demande en distraction formée par l'acheteur musulman. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : Droits d'enregistrement ; société ; associés ; acte postérieur ; autres associés ; capital social ; modification des apports et du chiffre du capital ; réalisation de la mise ; droit proportionnel ; demande reconventionnelle ; traitement des associés gérants ; droit fixe. — Tribunal de commerce de la Seine : Société en commandite ; apport des gérants ; souscription d'actions ; dividendes fictifs ; responsabilité ; MM. Bezinge et Vaxin contre MM. Guébin et Giraud, gérants de la maison de banque Guébin, Giraud et C^o, et contre les membres du conseil de surveillance ; demande en remboursement d'actions et paiement de 210,000 fr.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Presse ; compte rendu des séances des commissions du Corps législatif ; signature des articles de journaux. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Chemin de fer ; esroquerie ; billet à prix réduit.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 14 avril.

SERVITUDES. — DRAINAGE. — PASSAGE DES CONDUITS. — APPRÉCIATION DE FAITS.

Les expressions de maisons, cours, jardins, parcs et enclos attachés aux habitations, dont se sert l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1854 sur le drainage, pour désigner les propriétés affranchies de la servitude de passage des conduites d'eau, ne sont pas strictement limitatives, et il appartient notamment au juge du fait de déclarer exempt de la servitude, comme desserte ou dépendance de l'habitation d'un meunier, le bief du moulin, la chaussée de ce moulin et une île sur laquelle existe un bâtiment servant d'huilerie et non habité.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Guillot contre un jugement rendu, le 17 août 1866, par le Tribunal civil de Charolles, au profit de M. Labaume. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DERNIER RESSORT. — SUCCESSION. — DEMANDE EN PARTAGE. — CRÉANCE UNIQUE.

Est à bon droit qualifié en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en partage de succession, lorsque, d'après les termes mêmes de l'assignation, cette succession se réduit à une créance unique dans laquelle la part de chaque cohéritier n'excède pas 1,500 francs. Il en est ainsi alors même que, dans ses conclusions, le défendeur à l'action aurait opposé des compensations en sa faveur, propres à lui faire absorber l'hérédité entière.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. André Ganger contre un arrêt rendu, le 28 mai 1866, par la Cour impériale de Nîmes, au profit des consorts Gouyer. — Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — CHARGE IMPOSÉE À L'ADJUDICATAIRE. — VICES RÉDIBITOIRES.

La disposition de l'article 1649 du Code Napoléon, en vertu de laquelle l'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice, est applicable aux ventes de fonds de commerce. En conséquence, l'adjudicataire ne peut demander la nullité du bail d'une année faisant partie de son adjudication, sans justifier que la chose louée serait impropre à sa destination, alors que l'adjudication a été indivisible et a compris, dans la commune intention des vendeurs et des enchérisseurs, tout ce qui se rattachait au fonds vendu.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Gieules contre un arrêt rendu, le 2 août 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit des consorts Penon. — Plaidant, M^e J. Bozérian, avocat.

NOTAIRES. — DISCIPLINE. — PÉNALITÉ. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Une chambre des notaires a-t-elle pu, sans excès

de pouvoirs, prononcer contre un notaire soumis à sa juridiction disciplinaire une peine consistant à rétracter par lettres au président et à des membres de la chambre des lettres précédentes adressées à ces mêmes membres, et à entendre lecture de cette décision devant la chambre assemblée ?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Béguineau contre une décision de la chambre des notaires de Nantes, en date du 10 janvier 1867. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Puissean.

Audience du 1^{er} avril.

PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES. — INCENDIE. — DESTRUCTION PARTIELLE. — RÉSILIATION DE BAIL. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE. — PRÉSUMPTION DE FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Dans le cas où la chose louée n'est détruite qu'en partie, si la portion non détruite ne permet plus au preneur de se servir des lieux pour l'usage auquel ils étaient destinés, la destruction partielle équivaut à la perte totale et autorise le preneur à demander la résiliation du bail, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où le locataire est responsable de la perte de la chose louée et celui où il ne le serait pas. (Art. 1722, 1733, 1741 du Code Napoléon.)

II. La responsabilité d'incendie qui pèse sur le locataire, en vertu de la présomption de faute établie par l'article 1733, oblige le preneur à la réparation de tout le dommage qu'éprouve le bailleur ; mais la reconstruction identique de la chose n'étant pas possible et sa reconstruction à neuf ayant pour conséquence de rendre au propriétaire plus qu'il n'a perdu, la réparation ne doit consister que dans une indemnité pécuniaire à arbitrer équitablement. (Art. 1733, 1142, 1144 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé par le jugement et l'arrêt dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,
« Sur la demande de Richard et Houllier ;
« Attendu que Richard et Houllier ont loué à la compagnie générale des Voitures, rue des Acacias, 56, un local composé d'écuries et remises, destinées à contenir ensemble deux cent cinquante chevaux et deux cents voitures ;

« Attendu que le 12 mai dernier, un incendie, dont la cause est restée inconnue, a détruit tout le bâtiment longeant la rue Marie-Antoinette et un deuxième corps de bâtiment en retour du premier ;

« Attendu que Richard et Houllier, se fondant sur la responsabilité légale de l'article 1733 du Code Napoléon, demandent que la compagnie des Voitures soit tenue de reconstruire les bâtiments incendiés et de les rétablir dans leur état primitif ;

« Mais attendu qu'aux termes des articles 1142 et 1382, la responsabilité de l'exécution d'un contrat, ou de tout fait contraire au droit, se résout en dommages-intérêts, c'est-à-dire en une réparation pécuniaire du préjudice causé ;

« Attendu que ce principe général est applicable à l'article 1733 précité ; que la responsabilité du locataire ne saurait être étendue à l'obligation d'une reconstruction, matériellement impossible, dans les mêmes conditions qu'apparaissent, et qu'en donnant à l'immeuble une plus-value inévitable, on violerait la maxime que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui » ;

« Sur la demande de la compagnie ;
« Attendu que l'article 1741 du Code Napoléon, malgré la généralité de ses termes, ne peut pas s'interpréter dans le sens d'une destruction matérielle complète et absolue ; que cette disposition doit se concilier avec l'obligation qui incombe au propriétaire de faire jouir le preneur suivant la destination de la chose louée ; qu'il suit de là que si la perte, même partielle, rend la chose louée impropre à sa destination, cette perte donne lieu à l'application de l'article 1741 ;

« Attendu, en fait, que le local de la rue des Acacias avait été loué à la compagnie des Voitures pour y loger deux cent cinquante chevaux ;

« Attendu que les bâtiments incendiés en contenaient environ cent vingt ;

« Attendu que la compagnie ne pourrait pas, sans un préjudice considérable, fractionner ses services en un trop grand nombre d'établissements ;

« Attendu que la partie non détruite des bâtiments ne satisfait plus dans des proportions suffisantes à l'objet et aux conditions du bail ;

« Attendu toutefois que la résolution n'a pas lieu de plein droit et que la compagnie a continué d'occuper la partie non incendiée des lieux ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Richard et Houllier mal fondés dans leur demande, les en déboute ;

« Déclare le bail d'entre les parties résolu à partir de la demande, fixe à 700 francs par mois l'indemnité d'occupation qui sera due à partir de la même date à Richard et Houllier jusqu'à fin de l'occupation, et condamne ces derniers aux dépens. »

ARRÊT.

« La Cour,
« Statuant sur l'appel interjeté par Richard et Houllier du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 9 août 1867 ;

« En ce qui touche la demande de Ducoux ès noms à fin de résiliation de bail ;

« Considérant que l'incendie a détruit la plus grande partie des écuries et des greniers destinés à contenir le fourrage nécessaire à la nourriture des chevaux ;

« Que la compagnie avait loué les locaux dont s'agit dans l'intention d'y installer un dépôt d'une certaine importance, et que cette destination était connue de Richard et de Houllier ;

« Qu'aujourd'hui la compagnie ne pourrait y mettre qu'un nombre insuffisant de chevaux et de voitures, eu égard au but que les parties s'étaient proposé ;

« Que, dans ces circonstances, encore bien que les bâtiments n'aient pas été entièrement détruits par le feu, la modification considérable qu'ils ont subie équivaut, eu égard à la destination des lieux, à une destruction totale ;

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 1741

du Code Napoléon, la perte totale de la chose louée entraîne la résiliation du bail ;

« Que la loi ne distingue pas entre le cas où le locataire est responsable de la perte de la chose et celui où il ne le serait pas ; que cette nullité est inhérente à la nature même du contrat, qui ne comporte pas l'obligation de payer un loyer pour une chose qui n'existerait plus ;

« Qu'au surplus cette résolution du contrat ne fait pas obstacle à l'action que le propriétaire peut avoir contre le locataire si la perte de la chose lui est imputable ou si la loi l'en déclare responsable ;

« Adoptant au surplus sur ce point les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche la demande de Richard et Houllier tendante à ce que Ducoux ès noms soit tenu de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant l'incendie ;

« Considérant que l'article 1733 se borne à déclarer le locataire responsable de l'incendie sans s'expliquer sur l'étendue de cette responsabilité ;

« Qu'aux termes du principe général posé par l'article 1382, il est obligé de réparer le dommage causé par le fait dont il est ainsi déclaré responsable ;

« Considérant que la réparation la plus exacte serait assurément le rétablissement des lieux dans l'état où ils se trouvaient ;

« Mais que, dans ce cas, cette reconstruction identique de la chose n'est pas possible, et que, d'autre part, sa reconstruction à neuf aurait pour conséquence de rendre au propriétaire une chose supérieure en valeur à celle qu'il a perdue et par suite de l'enrichir aux dépens du locataire ;

« Qu'il est donc plus conforme à la justice de régler par une indemnité pécuniaire le préjudice éprouvé ;

« Que la demande à fin de reconstruction ne saurait dès lors être accueillie ;

« Adoptant au surplus sur ce point les motifs des premiers juges dans tout ce qui n'est pas contraire à ceux qui viennent d'être donnés ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Richard et Houllier tendantes à ce qu'il leur soit alloué des dommages-intérêts à donner par état ;

« Considérant que Ducoux ès noms, responsable de l'incendie, aux termes de l'article 1733, doit réparer le préjudice que ce fait a causé à Richard et Houllier ;

« Qu'il s'agit d'apprécier quelle est au juste l'importance du dommage ;

« Que Richard et Houllier indiquent deux éléments de préjudice : le premier, la perte matérielle résultant de la destruction des bâtiments ; le second, la privation des loyers sur lesquels ils avaient dû compter pour toute la durée du bail ;

« Sur le premier point :
« Considérant que l'indemnité de 21,956 fr. 40 c. (montant de l'assurance) ne représente que la valeur matérielle des portions des bâtiments détruites par l'incendie ; que cette somme serait évidemment insuffisante pour remettre les bâtiments en état d'être utilisés de nouveau ;

« Que la Cour trouve dès à présent dans les documents qui lui sont produits des éléments suffisants pour évaluer, sans avoir recours à une expertise, la somme qui serait nécessaire pour opérer ce travail, et qu'elle peut être équitablement fixée à 8,000 francs ;

« Sur le second point :

« Considérant que, le bail étant résilié de par la volonté de la loi, le locataire ne peut être tenu de payer à titre de dommages-intérêts le montant des loyers à échoir jusqu'à la fin du bail ; qu'autrement ce serait lui imposer sous une autre forme les obligations dont on a voulu le délier ;

« Mais qu'il est juste que le locataire indemnise le propriétaire de la non-jouissance de sa chose pendant le temps nécessaire à la reconstruction et pendant le temps présumé nécessaire pour la relocation ;

« Considérant que, dans l'espèce, cette indemnité peut être équitablement fixée à 12,000 francs,

« Met les appellations au néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet,

« Et néanmoins, statuant sur les conclusions subsidiaires de Richard et Houllier,

« Condamne Ducoux ès-noms à payer à Richard et Houllier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 20,000 francs, etc. ;

« Condamne Ducoux ès-noms en tous les dépens à titre de supplément de dommages-intérêts. »

(Plaidants, M^e Saglier pour MM. Richard et Houllier, et M^e Busson-Billaud pour M. Ducoux ès-noms. — Conclusions conformes de M. Sallé, avocat général.)

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Brown.

Audiences des 2, 3 et 4 avril.

ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ ENTRE MUSULMANS ALGÉRIENS.

— INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DU CADASTRE. — ABSENCE DE TRANSCRIPTION. — SAISIE POSTÉRIEURE PAR UN EUROPÉEN, CRÉANCIER DU VENDEUR. — REJET DE LA DEMANDE EN DISTRACTION FORMÉE PAR L'ACHETEUR MUSULMAN.

Dans les contestations entre Français et indigènes, les Tribunaux algériens ont le droit d'opter, suivant la nature de l'objet en litige, entre la loi française et la loi musulmane.

Un acte translatif de propriété immobilière, passé en la forme authentique entre musulmans, ne saurait, en l'absence de transcription, être opposé à des tiers européens dont les droits ont été valablement conservés.

Spécialement, la demande en distraction formée par un acheteur ou cessionnaire musulman en vertu d'un acte authentique doit être rejetée si cet acte n'a pas été transcrit, quand bien même l'achat de l'immeuble aurait une date certaine, antérieure à la création du saisissant.

L'arrêt que nous rapportons est en contradiction avec la jurisprudence antérieure de la Cour d'Alger.

Si la théorie qu'il consacre était définitivement admise, les études auxquelles se livre le gouvernement, annoncées au Sénat par M. le maréchal duc de Magenta, pour imposer aux transactions immobilières entre musulmans un système de transcription simplifié, deviendraient sans objet.

Jusqu'à ce jour, on avait considéré comme opposables aux tiers les actes passés régulièrement et sans fraude entre indigènes algériens, conformément à la loi musulmane qui leur a été conservée. Le nouvel

arrêt de la Cour pose le principe qu'un créancier a le droit de saisir les immeubles qui ont appartenu originellement à son débiteur, malgré la production faite par des tiers d'un acte de vente dressé par un cadé en la forme authentique, antérieurement à la créance et à l'inscription du saisissant, si cet acte n'a pas été transcrit.

Les conséquences de cette doctrine pour les intérêts de la population indigène sont incalculables. Il est bien rare en effet que les musulmans algériens s'astreignent aux formalités de la transcription, dont ils ne connaissent pas l'existence.

Le jugement du Tribunal de Bone qui était déféré à l'appréciation de la Cour était ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par jugement de défaut de ce Tribunal du 24 mai 1865, enregistré, Mohamed el Koli a été condamné à payer à Alexandre Fabre, cessionnaire des droits de son frère Théophile, la somme de 2,816 fr. 20 c. pour loyer d'une maison sise à Bone et des dommages-intérêts ;

« Attendu que, pour sûreté de ladite somme, de ses intérêts et des frais, Fabre a pris, en vertu de ce jugement, Mohamed el Koli, au bureau des biens immeubles présents et à venir de son débiteur sis dans l'arrondissement de Bone ;

« Attendu que, sur opposition, le jugement précité a été confirmé contradictoirement par un autre jugement du même Tribunal, du 17 octobre 1865, enregistré ;

« Attendu que, suivant procès-verbal de Gnaud, huissier à Bone, du 14 mai dernier, enregistré, Fabre a fait saisir, en vertu de ces titres, sur ledit Mohamed el Koli, une maison mauresque sise à Bone, impasse Navarin, n^o 2 ;

« Attendu que sur ces poursuites les demandeurs ont formé à l'encontre de Fabre, créancier saisissant de Mohamed el Koli, partie saisie, et du sieur Labitte, premier créancier inscrit, une demande en distraction ; qu'ils prétendent que Mohamed el Koli n'est propriétaire de la maison saisie que pour quatre-vingt-quatre ans et quatre-vingt-quatrièmes ; qu'ils sont propriétaires par indivis du surplus ; ils ont déposé au greffe et produisent : 1^o un acte de partage dressé par le cadé de Bone à la date du 15 juin 1861, non enregistré, mais qui sera enregistré en même temps que le présent jugement ; 2^o un acte de notoriété établissant le nombre et la qualité des héritiers de Hamed ben Mohamed el Koli el Alief, ledit acte enregistré à Bone le 1^{er} décembre 1864, transcrit au bureau des hypothèques de Bone le 30 mars 1865 ;

« Attendu qu'au moyen de ces actes ils expliquent que leur auteur, Mohamed el Koli, est décédé laissant pour héritiers, pour les parts et les portions susrelatées, ses cinq enfants ; que de cette succession dépendait une maison qui fut vendue 600 duros ; qu'avec cet argent Mohamed el Koli acheta, suivant acte de vente passé devant Me Pasquier, notaire à Bone, le 4 mai 1857, enregistré, l'immeuble saisi par Fabre ; que le 15 juin 1861 intervint, pour constater ce fait et déterminer la part de chacun des héritiers dans ledit immeuble, l'acte de partage susvisé ; que cet acte est très antérieur à la créance de Fabre et à son inscription hypothécaire ; qu'il n'est argué ni de dol ni de fraude et qu'il justifie pleinement les droits qu'ils invoquent sur la propriété saisie ;

« Attendu que, sur cette demande, Mohamed el Koli et Labitte font défaut ;

« Attendu qu'il s'agit d'un incident de saisie immobilière ; que l'article 133 du Code de procédure n'est pas applicable ici ;

« Attendu que Fabre prétend que la demande en distraction des consorts El Koli doit être rejetée par le motif que l'acte de partage du 15 juin 1861, n'étant ni enregistré ni transcrit, n'ayant aucune date certaine, ne peut lui être opposé ;

« Mais attendu qu'il est constant que la législation algérienne (art. 10 de l'arrêt du 28 mai 1852 de l'intendant civil ; art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842) a conservé spécialement aux indigènes leur loi pour les transactions immobilières ; que cette loi n'assujettit ces derniers, dans leurs contrats relatifs à des immeubles, à aucune des formalités que notre droit a créées ; qu'il faut alors décider que leurs actes en ces matières, quoique non transcrits, restent opposables aux tiers, munis même de titres transcrits, mais postérieurs en date aux titres des indigènes ; que ce peut être là un état de choses très défavorable au point de vue des intérêts de tous, mais qu'il n'est pas au pouvoir des Tribunaux de le modifier par des interprétations arbitraires ;

« Attendu que l'article 36 du décret du 31 décembre 1859 soumet bien à la formalité de l'enregistrement les actes de la nature de ceux que produisent les demandeurs ; qu'il n'en faut pas nécessairement conclure que ces actes n'ont de dates certaines qu'autant qu'ils ont été enregistrés ; que l'article n'est pas assez explicite pour consacrer une dérogation expresse, à ce point de vue, à la situation conservée par les arrêtés et ordonnances susvisés ; que la confiance des indigènes en cet état de choses leur fait le plus souvent omettre, dans la pratique, les prescriptions de cet article, et qu'il serait presque toujours injuste, en même temps que contraire à la réalité des faits, de dénier toute certitude à la date de l'acte non enregistré dont ils se prévalent, alors surtout que cet acte n'est pas argué de fraude par ceux auxquels il préjudicie ;

« Attendu que les actes invoqués par les héritiers El Koli pour établir leurs droits sur la propriété saisie sont, en fait, antérieurs à ceux des saisissants ; que rien ne paraît indiquer dans la cause qu'il y ait à suspecter leur sincérité quant aux faits qu'ils relatent et à la date qu'ils portent ; qu'il y a lieu de remarquer que l'acte de notoriété du 17 octobre 1864, qui nécessairement se réfère à une situation établie par l'acte de partage du 15 juin 1861, a été enregistré et transcrit antérieurement à la créance de Fabre ;

« Attendu que de ce qui précède il suit que ce dernier est mal fondé dans ses moyens contre la demande en revendication des consorts El Koli, laquelle, étant justifiée, doit être au contraire accueillie ; que dès lors la saisie qu'il a pratiquée sur l'immeuble revendiqué est nulle en tant qu'elle comprend les trois cents trois cent quatre-vingt-quatrièmes appartenant aux demandeurs comme faite *super non domino* ; que distraction de leur part doit être ordonnée ;

« Déclare les demandeurs bien fondés en leur demande ;

« En conséquence, dit, sur leur demande, que les trois cents trois cent quatre-vingt-quatrièmes qui leur appartiennent dans l'immeuble saisi seront distraits de ladite saisie et de la vente poursuivie par Fabre. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Fabre, l'affaire fut

porté au rôle de la Cour impériale.

M. Cheronnet, plaçant pour l'appelant, a combattu la théorie de droit de jugement. L'absence de transcription, a-t-il dit, met en péril les Européens qui contractent avec les indigènes. En faisant une acquisition devant un notaire, en soumettant un premier contrat à la transcription, Mohamed el Koli n'aurait-il pas définitivement soumis l'immeuble à l'empire de la loi française? Le créancier qui lui a accordé des délais avait en vue les garanties que lui promettait cette propriété apparente. Aujourd'hui il est repoussé, grâce à une vente occulte que le plus diligent n'aurait pu soupçonner.

Les intimés ont fait défaut.

M. l'avocat général de Cléry a donné des conclusions dont nous reproduisons la substance :

La question qui est soumise à la Cour a une importance considérable. Elle touche, en effet, d'une part au principe fondamental de la législation algérienne : le maintien pour les indigènes musulmans du droit islamique, et, d'autre part, au problème si difficile de la fusion des intérêts entre la race arabe et la race européenne.

En 1857, Mohamed el Koli acheta par-devant notaire, à un Européen, une maison moyennant 3,400 francs. Il paya son prix, et resta chargé du paiement d'une rente perpétuelle de 110 francs par an.

Mohamed el Koli avait, paraît-il, employé à cette acquisition l'actif d'une succession qui ne lui appartenait que pour quatre-vingt-trois cent quarante-vingt-quatrièmes. Le 15 juin 1861, intervint devant le cadastre de Bone un règlement entre lui et ses cohéritiers. La maison devint la propriété indivise des héritiers, et Mohamed el Koli n'en fut plus propriétaire que pour sa part héréditaire. Un second acte du 13 août 1864 régla la quotité de cette part.

Postérieurement à cette convention, le 5 août 1862, Mohamed el Koli prit à bail une maison appartenant au sieur Fabre. Il ne paya pas exactement ses loyers, et Fabre obtint contre lui, le 24 mai 1863, un jugement pour une somme importante. L'hypothèque judiciaire résultant de ce jugement fut inscrite le 5 juillet suivant.

Puis, le débiteur ne s'exécutant pas, Fabre fit saisir immobilièrement la maison qui appartenait encore, en apparence, à Mohamed el Koli. Sur cette saisie, transcrit le 16 mai 1866, apparurent les cohéritiers d'El Koli, armés de l'acte de 1861 et se disant propriétaires des trois cents parts dont cette maison était composée.

A cette demande de distraction, Fabre opposa l'absence de transcription de l'acte de 1861 et l'incertitude de la date de ce même acte, résultat, disait-il, de la collusion et de la fraude.

On le voit, le procès existe, non entre Mohamed el Koli et Fabre, son créancier, mais entre ce dernier et d'autres créanciers dont les droits, très-respectables, sont antérieurs au sien. Le gage de ce créancier de la dernière heure doit-il être étendu de telle sorte qu'il englobe le patrimoine de toute une famille?

Quelle est, au regard des tiers, la valeur de l'acte du 15 juin 1861?

Elle est nulle, dit l'appelant, parce que cet acte n'a pas été transcrit.

Le Tribunal de Bone répond à cette objection par des raisons fort sages, raisons qu'il tire d'un arrêté de l'intendant civil du 28 mai 1832 et d'un article de l'ordonnance du 27 septembre 1842. « Les indigènes musulmans, dit-il, ne sont pas astreints à la formalité française de la transcription. »

Soit! mais ce n'est là qu'une application du principe général, absolu, qui est écrit à chaque page de la législation algérienne, depuis 1830 jusqu'au plus récent des décrets qui a traité de cette matière, le décret du 13 décembre 1866; du principe en vertu duquel les musulmans algériens ont conservé leurs lois, leurs coutumes et ont continué à contracter entre eux sous l'empire de la loi musulmane.

Promulguée, adoptée par la France, cette loi musulmane est devenue loi française pour l'immense majorité des sujets de la France en Algérie, ce qui, soit dit en passant, est déjà toute une révolution.

En effet, la loi musulmane, c'est la loi immuable. Elle est aujourd'hui dans les pays musulmans, elle était à Alger lors de notre conquête que Mahomet l'a faite. A côté du Coran et de la tradition, il n'y a pas de place pour un pouvoir législatif. Ce pouvoir, les sujets turcs le déniaient au sultan lui-même; le commandeur des croyants est le premier esclave de la loi traditionnelle.

En Algérie, il ne saurait désormais en être ainsi. Nous avons promulgué ce droit ancien tel que nous l'avons trouvé, mais nous avons réservé l'avenir. Le législateur français a conservé la plénitude de son autorité; il en use rarement, mais enfin il en use. Le droit musulman algérien se distingue du droit musulman proprement dit en ce qu'il a cessé d'être immuable.

Ce principe nettement posé, l'application en est facile. Les transactions immobilières entre musulmans ne sont soumises à aucune condition de publicité. Jusqu'à présent le législateur français n'a rien changé à cet état de choses. Les actes translatifs de propriété sont donc complets, définitifs, opposables aux tiers indépendamment de toute transcription. Sur ce point, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord. (Voir, à ce sujet, un intéressant article de M. Robe, publié dans le *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, et un grand nombre d'arrêts de cette Cour.)

Cette première critique dirigée contre l'acte de vente du 15 juin 1861 ne soutient donc pas l'examen.

Mais, ajoute le sieur Fabre, rien ne démontre que cet acte occulte de 1861 n'ait pas été fait pour les besoins de la cause; rien ne prouve qu'il soit antérieur à l'hypothèque judiciaire du saisissant.

Ici, messieurs, je suis conduit à examiner quelle est, en droit musulman, la valeur de la preuve par écrit. C'est un des points sur lesquels le texte même du Coran nous fournit un exposé complet de la théorie musulmane :

« O vous qui croyez, dit le Livre sacré (chapitre II, v. 282), lorsque vous contractez une dette payable à une époque fixée, mettez-le par écrit... Que l'écrivain ne refuse pas d'écrire suivant la science que Dieu lui a donnée; qu'il écrive et que le débiteur dicte; qu'il craigne son Seigneur et n'en ôte pas la moindre chose... Appelez deux témoins choisis parmi vous; si vous ne trouvez pas deux hommes, appelez-en un seul et deux femmes parmi les personnes habiles à témoigner, afin que si l'un oublie, l'autre puisse rappeler le fait... Ce procédé est plus juste devant Dieu, mieux accommodé en témoignage et plus propre à ôter toute espèce de doute... »

Après ce texte, le soin d'écrire les actes est confié au premier venu qui sait tenir une plume. C'est pour celui à qui Dieu a donné la science une obligation religieuse. La preuve de la sincérité de l'écrivain repose sur la déclaration des témoins qui assistent l'écrivain : ce qui a permis de dire qu'en droit musulman la preuve par excellence est la preuve testimoniale.

Il en résulte qu'il ne saurait exister, en droit musulman, d'acte authentique. Que l'écrivain soit un cadî assisté de ses deux adouls ou un simple particulier assisté de deux témoins, la valeur juridique de l'acte est la même. L'acte ne sert qu'à déterminer les témoins et à fixer l'objet du témoignage.

Tel était du moins l'état de choses que nous avons trouvé lors de la conquête de 1830.

Déjà, par des dispositions législatives gémées, nous avons créé, entre musulmans, l'acte authentique.

Par l'arrêté du 9 novembre 1830, par l'ordonnance du 28 février 1841, dont les dispositions ont été reproduites en 1842, en 1854, en 1859, en 1866, il a été décidé que les cadis continueraient de constater et rédiger, en la forme authentique, les conventions dans lesquelles les musulmans sont seuls intéressés.

Jusqu'en 1854, aucune autre forme que les formes usitées dans le pays n'était nécessaire à la validité de l'acte.

Aussi a-t-il été décidé avec raison, par arrêt de la Cour impériale d'Alger du 9 mars 1857, pour un acte de 1843, que ces actes font foi de leur contenu et de leur date, quoiqu'ils n'aient pas été inscrits sur un registre minute.

« Considérant, a dit à ce sujet la Cour d'Alger, que s'il est constant, en droit musulman, que les cadis sont tenus de conserver minute des actes qu'ils rédigent, il est également certain que cette obligation ne leur est pas imposée sous peine de nullité des conventions que ces actes ont à constater; considérant qu'il est de règle, en droit musulman comme en droit français, que les nullités ne se suppléent point, surtout alors que, comme dans l'espèce, il s'agit de l'omission des formes en usage; qu'une telle règle est même d'une application d'autant plus étendue sous l'empire de la législation musulmane qu'en général elle attache peu de prix aux formes... »

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la chambre des requêtes.

Aujourd'hui cependant je n'irais pas aussi loin. Le décret du 1^{er} octobre 1854, reproduit sur ce point par deux décrets postérieurs, s'exprime ainsi :

« Art. 51. Les actes publics entre musulmans continuent à être reçus par les cadis dans les formes prescrites par la loi musulmane. Ils sont transcrits en entier sur un registre à ce destiné et signés par le cadî et le adels. »

« Cette inscription, a dit une circulaire ministérielle, constitue une véritable minute dont le cadî reste dépositaire et délivre expédition... »

Je n'hésite pas à penser que tout acte, rédigé par un cadî, en s'affranchissant de ces diverses obligations, ne serait pas un acte authentique.

« Ayant la conquête de 1830, ainsi que je l'ai démontré, il n'existait pas d'acte authentique. Nous avons créé l'authenticité des actes des cadis, mais à certaines conditions que nous avons déterminées. L'acte d'un cadî dont il n'existe pas de minute n'a pas plus de valeur qu'un acte sous seing privé, écrit par le premier venu avec l'assistance de deux témoins, et ne faisant foi de sa date que lorsque cette date est devenue certaine. »

« Sinon, il faudrait décider que, malgré l'existence de registres dont la tenue est prescrite par la loi, un acte inscrit exceptionnellement sur feuille volante, peut-être à la dernière heure, a la même valeur que les actes inscrits à leur date sur le registre officiel, soumis à la surveillance la plus exacte et la plus sévère. A quoi servirait, je le demande, les utiles innovations du décret de 1854? »

Dans l'espèce dont la Cour est saisie, l'acte constatant la cession faite par Mohamed el Koli à ses cohéritiers a été inscrit le 15 juillet 1861 sur les registres du cadî; il est donc authentique. C'est quatre ans après seulement, en 1865, que Mohamed el Koli est devenu débiteur du sieur Fabre; celui-ci n'a pu acquérir de droits hypothécaires sur la part de l'immeuble depuis longtemps sortie du patrimoine de son débiteur.

Dira-t-on que la date de l'acte de 1861 est incertaine? que la fraude est possible? Les registres sont parafés par un magistrat; pas une feuille n'en peut disparaître; les actes sont écrits sans blanc ni lacune; un interprète judiciaire en fait la traduction marginale; ils sont soumis au contrôle de l'enregistrement dans un intérêt fiscal; les vérifications s'opèrent fréquemment, régulièrement.

La sincérité d'actes ainsi établis et surveillés est donc aussi certaine que leur authenticité légale est incontestable.

Mais, objecte-t-on, l'article 69 du décret de 1854 a prescrit l'enregistrement des actes emportant transmission de la propriété de biens immeubles. Or, en fait, cet enregistrement n'a pas eu lieu.

Ce qui démontre que l'enregistrement est une mesure purement fiscale, indifférente à l'authenticité de l'acte, c'est que les expéditions seules y sont soumises. Le droit n'est pas perçu sur les actes qui restent couchés sur le registre du cadî. L'acheteur n'ayant pas réclamé d'expédition, il est tout naturel que l'enregistrement n'ait pas eu lieu.

Je conclus donc, dit en terminant M. l'avocat général, à la confirmation du jugement si logique et si sagement motivé qui a admis la demande en distraction. L'assimilation, tant désirée, doit être le résultat du temps et non l'effet des mesures violentes, consommant de véritables spoliations. La parole de la France, qui a dit aux indigènes qu'ils pouvaient continuer à contracter sous l'empire du droit islamique, ne doit pas être un leurre. Une dette, si récente qu'elle soit, contractée vis-à-vis d'un Européen, suffira-t-elle pour autoriser la saisie de tous les biens qui ont pu appartenir jadis au débiteur indigène, au mépris des droits régulièrement constatés des acheteurs de bonne foi?

J'ai la confiance que la Cour, fidèle à ses précédents, réprovera une fois de plus la théorie, grosse d'iniquités, à laquelle on veut entraîner sa jurisprudence.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'en vertu d'un jugement en date du 24 mai 1863, confirmé par arrêt rendu contradictoirement contre Mohamed el Koli, le 17 octobre suivant, enregistré, Fabre, créancier de la somme de 2,816 fr. 15 c., a pris une inscription hypothécaire sur les biens dudit Mohamed el Koli et spécialement sur une maison sise à Bone, appartenant à son débiteur;

« Que, Mohamed el Koli n'ayant point acquitté le montant des condamnations sus-spécifiées, Fabre a fait procéder à la saisie dudit immeuble;

« Considérant que, sur ces poursuites, les cohéritiers du saisi ont formé une demande en distraction, se présentant propriétaires de l'immeuble jusqu'à concurrence de trois cents parts quatre-vingt-quatrièmes, et que, par jugement du 16 novembre 1867, enregistré, le Tribunal a accueilli leur demande;

« Que Fabre a interjeté appel dudit jugement et que, les intimés n'ayant point constitué défenseur quoique régulièrement assignés, il échet de statuer par défaut;

« Au fond :

« Considérant, en fait, que l'immeuble saisi par Fabre, créancier incontesté de Mohamed el Koli, a été acheté par ce dernier en son propre et privé nom d'Aribaud et Gurneville, par acte reçu Pasquier, notaire à Bone, le 4 mai 1857;

« Que cet acte a été transcrit ledit jour, vol. 43, n° 64;

« Qu'il ne contient aucune énonciation de laquelle on puisse induire que l'acheteur ait procédé, en tout ou en partie, pour le compte et au profit de ses cohéritiers; qu'il a toujours agi comme étant seul et unique propriétaire, notamment en consentant, à la date du 4 janvier 1865, une hypothèque au profit du sieur Agne, notaire à Cahors;

« Considérant que, nonobstant la transcription de cet acte de vente faite par Mohamed el Koli en conformité de la loi du 23 mars 1855, rendue applicable à l'Algérie par décret du 4 juillet suivant, les cohéritiers de ce dernier prétendent que les souscriptions de ladite loi ne leur sont point applicables parce qu'ils sont indigènes musulmans, alors même que des tiers non soumis à la loi musulmane se seraient, pour l'établissement et la conservation de leurs droits réels, conformés strictement à toutes les prescriptions du droit commun;

« Qu'à l'appui de ce système, ils ont articulé que, si Mohamed el Koli est devenu, par l'acte du 4 mai 1857, propriétaire apparent de la totalité de l'immeuble, il ne l'a en réalité acquis, en son propre nom, que jusqu'à concurrence de quatre-vingt-quatre parts quatre-vingt-quatrièmes; qu'en effet cette acquisition aurait été faite avec les deniers provenant de l'hoirie commune; que leurs droits résulteraient : 1° d'un acte de partage non enregistré ni transcrit dressé par le cadî de Bone, portant la date du 13 juillet 1861; 2° d'un acte de notoriété établissant le nombre et la quotité des héritiers de Mohamed ben Mohamed el Koli et Affet, et portant la date du 1^{er} décembre 1864;

« Qu'ils induisaient de l'existence et de la teneur de ces actes qu'ils avaient sur l'immeuble acquis par leur

cohéritier une part correspondant à leur droit dans la succession de l'auteur commun;

« Considérant que cette prétention ne saurait être admise à aucun égard;

« Qu'en effet, même en admettant que les deux actes sur lesquels les héritiers de Mohamed ben Mohamed el Koli s'appuient pussent, abstraction faite de toute publicité, primer les droits des tiers manifestés par une transcription régulière, ces actes doivent demeurer sans valeur dans la cause, puisqu'en se bornant à fixer leurs parts héréditaires, ils n'ont pu avoir pour effet de créer à leur profit un droit spécial de propriété sur un immeuble qui n'a jamais fait partie de l'hérédité;

« Qu'ainsi donc et alors même que l'acte du 1^{er} décembre 1864 aurait été transcrit antérieurement à l'inscription prise par Fabre, cette inscription n'aurait pu avoir pour effet de créer un droit de copropriété sur un immeuble acheté avec les deniers personnels de Mohamed el Koli;

« Considérant, au surplus, qu'il n'a été produit aucune pièce établissant que cet acte a été transcrit; qu'au contraire il résulte de l'état délivré par le conservateur des hypothèques de Bone, à la date du 6 juin 1866, que cette transcription n'a point été faite;

« Que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que les premiers juges ont admis la demande en distraction dont il s'agit;

« Considérant, il est vrai, que les magistrats de première instance ont invoqué à l'appui de leur décision les dispositions législatives qui régissent les indigènes musulmans, et spécialement celles qui attribuent aux actes émanant des cadis date certaine, indépendamment de tout enregistrement ou transcription;

« Mais considérant que cette question ne peut avoir aucune influence sur la solution du litige, puisque, même en admettant la certitude de la date des deux actes produits en première instance, il résulte de ce qui précède que ces actes n'ont pu en aucun cas créer, à l'encontre des droits des tiers valablement conservés, un droit de propriété spécial sur l'immeuble saisi;

« Considérant, au surplus, que si, dans l'espèce, il y avait lieu d'appliquer l'article 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 dans celle de ses dispositions qui, dans les contestations entre Français et indigènes, laisse aux Tribunaux le soin d'opter, suivant la nature de l'objet en litige, entre la loi française et la loi musulmane, ce serait le cas d'appliquer à l'espèce les principes du droit commun;

« Qu'en effet, il s'agit d'un immeuble vendu par des Français, par acte privé, devant un notaire français, dans les formes du droit commun; que c'est sur la foi de cet acte que l'acheteur Mohamed el Koli s'est créé un crédit et que des inscriptions judiciaires et conventionnelles ont été prises en conformité de la loi; que, si l'on admettait que des conventions entre musulmans pussent avoir pour effet, sans aucune publicité réelle, puisque ces conventions pourraient être constatées devant un cadî quelconque, de pouvoiler de leurs droits des tiers de bonne foi qui auraient fait pour établir et conserver ces droits tout ce que leur prescrit la loi française et spécialement la loi relative à la transcription, toute sécurité disparaîtrait en Algérie relativement aux transactions immobilières;

« Que l'option pour le régime de la publicité est commandée dans l'intérêt même des indigènes musulmans, puisque, si les droits des tiers étaient incessamment menacés par des transactions occultes et quelquefois frauduleuses, leurs immeubles demeureraient hors du commerce, au grand détriment de la prospérité publique, ainsi que les droits réels qui s'y attachent;

« Que cette option est enfin commandée dans l'espèce par cette considération que Mohamed el Koli lui-même a, jusqu'en 1863, c'est-à-dire à une date de beaucoup postérieure à celles des deux actes produits par ses cohéritiers, déclaré d'une façon évidente qu'il se considérait, à cette époque, comme propriétaire unique et exclusif de l'immeuble dont s'agit, en conférant une hypothèque au notaire agréé;

« Considérant, au reste, que, dans l'état des faits, cette option n'est pas laissée aux magistrats, et que l'immeuble dont s'agit est exclusivement régi par la loi française;

« Considérant que de tout ce qui précède il résulte que la demande en distraction doit être repoussée;

« Par ces motifs,

« Donne défaut contre tous les intimés;

« Au fond :

« Infirme le jugement dont est appel, et statuant par décision nouvelle, déclare les héritiers de Mohamed ben Mohamed el Koli et Affet mal fondés dans leur demande en distraction, les en déboute. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt.

Audience du 29 février.

DRÔITS D'ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — ACTE. — ASSOCIÉS. — ACTE POSTÉRIEUR. — AUTRES ASSOCIÉS. — CAPITAL SOCIAL. — MODIFICATION DES APPORTS ET DU CHIFFRE DU CAPITAL. — RÉALISATION DE LA MISE. — DROIT PROPORTIONNEL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — TRAITEMENT DES ASSOCIÉS GÉRANTS. — DROIT FIXE.

Lorsqu'une société a été formée par acte authentique entre plusieurs personnes et que postérieurement un autre acte admet d'autres associés à participer dans la société, augmente le capital en diminuant la mise primitive des associés, la régie est en droit de percevoir, pour la différence entre les deux mises des premiers associés, un droit proportionnel de transmission de propriété, parce que cette opération constitue une cession partielle dont profitent les premiers associés.

Le droit proportionnel à percevoir est celui de 2 pour 100 et non celui de 30 centimes pour 100; en effet, les droits des membres d'une société ne peuvent recevoir la qualification d'actions qu'autant que le capital social est fractionné en parts égales.

Lorsqu'un acte de société contient la stipulation d'un traitement fixe et annuel alloué aux gérants, cette clause est une convention accessoire et distincte de l'acte de société lui-même, et dès lors il est dû un droit proportionnel sur la somme formée par le cumul des traitements alloués.

Ainsi décidé au rapport de M. Collette de Baudfoucourt, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Vaney, par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par acte authentique du 22 mai 1867, une société ayant pour objet la construction de travaux publics a été formée au capital de 4 millions, entre Vitali et Charles, qui devaient fournir la moitié de ce capital, comme associés en nom collectif, et quinze commanditaires, qui devaient fournir l'autre moitié;

« Attendu que, par un autre acte authentique des 26 et 29 juin et 2 juillet 1867, Picard et Stevens sont entrés comme associés en nom collectif dans la société, dont le capital a été augmenté seulement d'un million, sans que la position des commanditaires soit changée, et qu'il a été convenu que les quatre associés en nom collectif fourniraient chacun 750,000 francs;

« Attendu que cette convention a eu pour objet de subroger, dans une certaine mesure, les nouveaux associés dans les droits des anciens, et d'opérer en faveur des premiers une cession de parts d'intérêts, dont le prix a consisté dans la somme de 500,000 francs, qu'ils se sont obligés à verser dans la société au lieu et place des seconds, puisque ces derniers, qui devaient fournir primitivement une somme de 2 millions, n'ont plus été obligés à verser que 750,000 francs chacun;

« Attendu que cette cession, opérant une transmission de propriété, a donné ouverture au droit proportionnel qui a été justement réclamé sur la somme de 500,000 francs;

« Qu'il n'importe pas que les mises des associés aient été ou non complètement réalisées;

« Que c'est leur émolument dans la société que les premiers associés ont cédé aux nouveaux adhérents, et que le prix de la cession leur profite aussi bien, lorsque ceux-ci se sont engagés à le verser pour eux dans la caisse sociale, que s'ils s'étaient obligés à le leur payer directement;

« Attendu que c'est le droit proportionnel de 2 pour 100 auquel donnent ouverture les transmissions de valeurs mobilières, aux termes de l'article 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 février 1867;

« Qu'à la vérité le § 2, n° 6, du même article, n'assujettit qu'au droit de 30 centimes pour 100 les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, mais que les droits qui appartiennent aux membres d'une société ne peuvent être considérés comme actions qu'autant que le capital social a été fractionné en parts égales, attribuées à chacun des associés dans la proportion de son intérêt social;

« Que ce fractionnement n'ayant pas été opéré dans l'espèce, le dernier paragraphe précité n'est pas applicable;

« Attendu, quant à la demande reconventionnelle de la régie, que la convention qui assure aux quatre associés gérants un traitement fixe et annuel de 12,000 francs est contraire à l'essence du contrat de société, qui exige le partage des bénéfices dans une certaine proportion et le risque des apports;

« Que c'est une convention accessoire intervenue à l'occasion du contrat de société dans l'intérêt personnel des gérants, mais non en vertu de ce contrat;

« Qu'elle donne lieu par suite à un droit particulier suivant sa nature; que ce droit est le droit proportionnel de 1 pour 100 édicté par l'article 69, § 3, n° 3, pour tous actes contenant obligation de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non-enregistrés;

« Que, pour être enregistrés au droit fixe, les actes de société ne doivent porter ni obligation, ni transmission entre les associés ou autres personnes, aux termes de l'article 68, § 3, n° 4, de la loi de frimaire;

« Que la demande reconventionnelle de la régie tendant au paiement du droit de 1 pour 100 sur le montant total des traitements des gérants cumulés pendant cinq ans est dès lors fondée;

« Par ces motifs,

« Déclare la société Vitali, Charles, Picard et Co mal fondée dans sa demande en restitution, l'en déboute;

« La condamne à payer la somme de 2,700 francs pour droit d'obligation de sommes non perçu sur les notes des 22 mai et 2 juillet 1867;

« La condamne en outre aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 23 mars.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — APPORT DES GÉRANTS. — SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — DIVIDENDES FICTIFS. — RESPONSABILITÉ. — MM. BEZINGE ET VEXIN CONTRE MM. GUÉBIN ET GIRAUD, GÉRANTS DE LA MAISON DE BANQUE GUÉBIN, GIRAUD ET Co, ET CONTRE LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT D' ACTIONS ET PAIEMENT DE 210,000 FRANCS.

La maison de banque Guébin, Giraud et Co est exploitée, depuis le 20 mai 1858, sous forme de société en commandite par actions constituée, les 9 et 21 juillet suivants, par la déclaration des deux fondateurs et gérants, devant M^e Jozon, notaire, que le capital social de 1,200,000 francs était souscrit en entier et que le quart de ce capital, soit 300,000 francs, était intégralement versé. Cette société succédait à deux autres sociétés connues sous la raison Guébin, Delattre et Co, de la liquidation desquelles elle n'était pas chargée. M. Guébin, qui était créancier de cette liquidation de 153,762 francs et, en même temps, souscripteur de 200,000 francs d'actions dans la nouvelle société, et, en outre, bénéficiaire d'un apport de 150,000 francs, établissait une compensation entre le montant de sa souscription et celui de sa créance. Cette situation n'était révélée par lui ni dans la déclaration de constitution de la société, ni à la première assemblée générale, et, par conséquent, aucune assemblée générale des actionnaires n'était appelée à la ratifier.

Quant à M. Giraud, il était souscripteur de cent actions, et il versait bien en numéraire le quart de sa souscription, mais il dissimulait les faits relatifs à son gérant, et, de plus, il participait avec lui à la distribution de dividendes fictifs.

Deux actionnaires, MM. Bezinge et Vexin, auxquels s'étaient adjoints divers créanciers, venaient donc demander la nullité de la société Guébin, Giraud et Co et le remboursement de leurs actions, soit 210,000 francs, tant contre les deux gérants que contre les membres du conseil de surveillance. Ils mettaient également en cause MM. Boinet, Lamouret et Co, auxquels ils attribuaient la qualité de fondateurs.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Hervieux, agréé des demandeurs, et M^es Buisson, Meignen, Deleuze et Marraud, agréés des défendeurs, a rendu un jugement longuement motivé qui, après avoir visé les faits ci-dessus, statue ainsi en ce qui concerne chacun des défendeurs :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche Guébin :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il a manqué à sa double obligation de souscripteur et de gérant en ne faisant pas, conformément à la loi, son apport en numéraire; qu'il ressort en outre des débats et pièces produites qu'il a proposé plus tard au conseil de surveillance et fait autoriser par lui la distribution de dividendes qui n'étaient que le résultat de bénéfices fictifs, en dissimulant la position réelle et les comptes de certains débiteurs de la société, d'où il suit qu'il ne saurait échapper à la responsabilité qui lui incombe et qu'il doit être tenu au remboursement de 210,000 francs;

« En ce qui touche Giraud :

« Attendu que s'il est justifié que Giraud a réellement versé en numéraire, à la date du 31 juillet 1858, le premier quart de cent actions souscrites par lui en sa qualité de gérant, il est constant qu'il n'a pu ignorer les faits blâmables qui se sont produits et qu'il a laissé s'accomplir, qu'il a donc fourni son concours à des actes préjudiciables aux intérêts de la société et doit dès lors être tenu solidairement au remboursement de la somme de 210,000 francs réclamée;

« En ce qui touche Boinet, Lamouret et Co :

« Attendu que si Boinet, Lamouret et Co ont été promoteurs de la société Guébin, Giraud et Co, il n'est pas justifié qu'ils en aient été fondateurs; qu'ils ne se sont jamais présentés aux tiers en cette qualité; que rien n'établit aux débats qu'ils aient rempli un rôle actif ni pris part en quoi que ce soit à l'administration de la société;

« Attendu que, correspondants à Saint-Quentin de la maison Guébin, Giraud et Co, ils ont été chargés à ce titre de recueillir les souscriptions d'actions; qu'ils ont régulièrement porté sur leurs livres les versements opérés, ainsi que la valeur de leurs trois cents actions personnelles, au crédit de la nouvelle société, et tenu constamment le montant à sa disposition; qu'on ne peut donc à bon droit leur faire grief d'une situation qui n'avait rien d'irrégulier et contre laquelle ni les gérants, ni les membres du conseil de surveillance, ni les actionnaires réunis en assemblée générale, n'ont jamais réclamé;

« Attendu que si une part de 40 pour 100 sur les bénéfices éventuels leur a été accordée par les statuts, à

raison de la clientèle et des avantages qu'ils procuraient à la société nouvelle, il est établi que, dans l'assemblée générale des actionnaires du 20 juillet 1858, cette allocation particulière a été approuvée après un examen sérieux et approfondi des motifs sur lesquels elle reposait, et volée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, comprenant la majorité des souscripteurs et plus du quart du capital social en numéraire, indépendamment de Boinet, Lamouret et C^e et de Guébin et Giraud, qui ont déclaré s'abstenir.

« Attendu qu'il est constant que Boinet, Lamouret et C^e ne sont jamais sortis du rôle passif de commanditaires et ne sauraient être considérés à bon droit comme responsables des actes reprochés à la gérance; qu'il s'ensuit que la demande formée contre eux doit être repoussée; « En ce qui touche les membres du conseil de surveillance:

« Attendu que si les demandeurs prétendent que les membres du conseil de surveillance doivent être déclarés responsables à raison d'actes préjudiciables aux intérêts de la société qu'ils auraient laissés commettre par leur négligence, il ressort des débats et des documents fournis au Tribunal que, mandataires à titre gratuit, ils ont toujours honorablement et consciencieusement rempli leur mandat; qu'il n'était pas dans leurs attributions d'examiner les valeurs présentées chaque jour à l'assemblée par la clientèle, que cet examen appartenait exclusivement à la gérance; qu'en agissant autrement ils auraient fait acte d'administration et pu engager leur responsabilité envers les tiers:

« Attendu que si des inexactitudes graves ont été justement relevées dans les écritures relativement aux apports des gérants, ou d'autres sociétés, ils ne les ont jamais sciemment laissés commettre;

« Qu'il est établi qu'à chaque inventaire ils ont exigé des amortissements sur les comptes litigieux; que s'il est vrai que des bénéfices non acquis ont été distribués aux actionnaires, il est également vrai que cette distribution n'a eu lieu que parce que le conseil a été induit en erreur par les gérants, obligés de déclarer par l'organe de Giraud, l'un d'eux, à l'assemblée générale du 27 mars 1864, que la plus forte partie des créances auraient été dissimulées à cause de l'importance de leur chiffre;

« Attendu que la bonne foi des membres du conseil ne saurait être mise en doute; qu'il y a lieu, en conséquence, de repousser la demande formée contre eux par Bezinge, Vaxin et consorts;

« Par ces motifs,

« Jugent en premier ressort, « Déclare nulle et de nul effet la société Guébin, Giraud et C^e, constituée par acte du 21 juillet 1858; ordonne que, conformément aux articles 53 et 61 de la loi du 13 juin 1867, expédition du présent jugement sera déposée aux greffes de ce Tribunal et de la justice de paix de l'arrondissement où est établie la société, et qu'en outre extrait du présent jugement, en ce qui touche la nullité de la société, sera inséré dans les formes et délais prescrits par la loi;

« Condamne Guébin et Giraud solidairement, par toutes les voies de droit, à payer à Bezinge, Vaxin et autres créanciers intervenants 210,000 francs pour chacun au prorata des actions dont il est porteur avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Bezinge, Vaxin et consorts non recevables, en tous cas mal fondés en leurs demandes contre Boinet, Lamouret et C^e, et les membres du conseil de surveillance, les en déboute;

« Condamne Guébin et Giraud en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Audience du 4 avril.

PRESE. — COMPTE RENDU DES SEANCES DES COMMISSIONS DU CORPS LEGISLATIF. — SIGNATURE DES ARTICLES DE JOURNAUX.

I. Les séances des commissions du Corps législatif doivent être assimilées à celles du Corps législatif, dont le compte rendu n'est autorisé que sous les conditions déterminées par la loi.

II. Tout article de journal contenant une discussion politique ou une discussion des actes ou opinions des citoyens et des intérêts individuels et collectifs, doit être signé par son auteur, sous les peines portées par les articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850.

La signature d'un autre que l'auteur, apposée à la suite d'une série d'articles imprimés en caractères différents, ne couvre pas la violation des prescriptions de la loi ci-dessus, laquelle oblige l'auteur de l'article à signer chacun de ses articles.

Voici le texte de l'arrêt qui a jugé ces diverses questions; la première surtout mérite l'attention de nos lecteurs :

« La Cour, « Oit M. le conseiller Le Serurier en son rapport; M^e Albert Gigot, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Bédarrides en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil : « Sur le premier moyen pris d'une fausse interprétation de l'article 7 de la loi du 9 juin 1819, en ce que l'arrêt attaqué aurait assimilé le compte rendu des séances d'une commission du Corps législatif au compte rendu des séances générales de cette assemblée et considéré comme un compte rendu une application des opinions émises par un député au sein de cette commission :

« Attendu, en droit, que la réglementation établie par la Constitution du 14 janvier 1832, sur le mode de publication des séances législatives, a eu pour objet la fidélité des comptes rendus en cette matière, et de supprimer à l'avenir ces relations rédigées sous l'influence de l'esprit de parti, qui dénaturaient trop souvent les faits rapportés et pouvaient égarer l'opinion publique;

« Que d'abord l'article 41, tout en admettant, en général, la publicité des séances législatives, prescrit à l'assemblée de se constituer en comité secret, dès que la demande en est faite par cinq de ses membres;

« Que l'article 42, modifié par le sénatus-consulte du 2 février 1861, et sanctionné par les dispositions pénales de l'article 14 du décret-loi du 17 février 1852, établit ensuite que le compte rendu donné par les journaux des séances du Corps législatif ne consistera désormais que dans la reproduction du compte rendu in extenso ou du compte rendu analytique rédigé à l'issue de la séance, sous l'autorité et la garantie du président de l'assemblée;

« Attendu que cette disposition générale, dans ses termes et dans son esprit, en interdisant tout compte rendu autre que les comptes rendus officiels, compte fidèle et impartial qu'ils puissent être, défend virtuellement mais formellement tout compte rendu des séances dont il n'est pas rédigé de compte officiel, et conséquemment des séances tenues à huis-clos;

« Que la loi ne fait, en cela, que confirmer et appliquer le principe qui est dans la nature même des choses, et qui se trouve écrit déjà dans l'article 7 de la loi du 9 juin 1819, à savoir que les séances législatives non publiques ne rentrent pas dans le domaine de la publicité de la presse;

« Attendu que cette prohibition s'étend à toute séance à huis-clos, soit qu'il s'agisse d'une séance tenue par le Corps législatif tout entier, constitué en comité secret, soit que le Corps législatif procède, suivant les formes constitutionnelles, par une commission composée de membres choisis par lui dans son sein, et tenant sur sa délégation des séances qui de leur nature ne sont pas publiques;

« Et attendu en fait que l'article incriminé, contenu dans le numéro du journal l'Ordre à la date du 30 juillet 1867, rend compte de ce qui s'est passé dans les séances de la commission du Corps législatif chargée d'examiner le projet de loi sur la réorganisation de l'armée, sans même y ajouter le moindre élément constitutif d'une discussion;

« Qu'en déclarant, dans ces circonstances, l'existence d'un compte rendu prohibé, l'arrêt attaqué a saine ment interprété l'article 42 de la Constitution du 14 janvier 1852;

« Qu'il n'y a pas à rechercher, sur le seul pourvoi du condamné, si l'arrêt dénoncé, au lieu d'appliquer la peine de l'article 7 de la loi du 9 juin 1819, n'eût pas dû faire application de la peine plus sévère de l'article 14 du décret du 17 février 1852; que, d'ailleurs, la peine prononcée se trouve justifiée par l'existence des deux autres délits;

« Sur le deuxième moyen pris d'une prétendue violation des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort jugé que les deux articles incriminés, insérés au numéro du journal l'Ordre du 3 août 1867, ne sont pas signés conformément au vœu de la loi;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt et qu'il est reconnu par le pourvoi lui-même que le premier de ces articles contient une discussion politique, et le deuxième une discussion des actes ou opinions des citoyens et des intérêts individuels ou collectifs;

« Attendu que l'arrêt déclare, en outre, que Vanier et Vignault ne sont pas les auteurs de ces articles; que ces articles sont dus à la plume de correspondants, et qu'après les avoir recus de mains étrangères, ils n'en ont pas fait leur œuvre personnelle par des modifications apportées à leur rédaction;

« Attendu que cette appréciation des juges du fait est souveraine et qu'elle échappe au contrôle de la Cour de cassation;

« Qu'en décidant que ces articles auraient dû porter les signatures de leurs auteurs, et en appliquant à l'absence de ces signatures les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste interprétation de ces articles;

« Sur le troisième moyen pris également d'une prétendue violation de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, en ce que, d'une part, l'article inséré au numéro du même journal, à la date du 9 août 1867, ne contenait pas une discussion politique, et que, d'autre part, il était signé conformément au vœu de la loi;

« Attendu que l'arrêt attaqué a saine ment apprécié ledit article en lui reconnaissant le caractère de discussion politique;

« Attendu que, comme pour les articles qui sont l'objet du deuxième moyen, l'arrêt déclare qu'il n'est pas signé par son auteur, et que la signature Vanier apposée au bas de la Chronique parisienne ne pouvait couvrir l'article incriminé, imprimé, il est vrai, dans le même numéro, mais en caractères différents et dans une série de correspondances tout à fait étrangères à ladite chronique;

« Que, dans cet état des faits, la Cour impériale de Douai, en déclarant que Vignault avait commis une nouvelle contravention à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, en insérant dans le numéro du 9 août 1867 du journal l'Ordre un article de « discussion politique, » sans l'avoir fait suivre de la signature de son auteur, loin de violer les dispositions de ladite loi, en a fait, au contraire, une juste application;

« Par ces motifs, et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme,

« La Cour, « Rejette le pourvoi, etc. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Cressent.

Audience du 27 février.

CHEMIN DE FER. — ESCROQUERIE. — BILLET A PRIX RÉDUIT.

Le fait d'un individu qui, pour voyager à prix réduit dans un chemin de fer, a fait usage d'un billet de demi-place obtenu à l'aide d'un bon de demi-tarif délivré à un tiers, ne constitue pas le délit d'escroquerie.

Ce fait ne constitue même pas une infraction à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 et à l'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, alors que, sur la réclamation qui lui en a été faite, le prévenu a immédiatement payé la différence du demi-tarif au tarif plein. (Résolu implicitement.)

La dernière de ces deux solutions est nouvelle, mais la première a été adoptée par un arrêt de cassation du 6 mai 1865 et par un arrêt de la Cour de Paris du 15 mars 1867, qui a infirmé un jugement de la 6^e chambre.

M. Emile M... est prévenu d'escroquerie, pour s'être servi d'un billet de demi-place dans les circonstances que nous ferons connaître, et M. Jean-Adrien M... prévenu de complicité du même délit, pour lui avoir fourni les moyens de le commettre, en lui cédant ce bon personnel.

Ce dernier fait défaut; M. Emile M... se présente, assisté de M^e Folliet, son avocat.

Après l'interrogatoire du prévenu et les réquisitions de M. l'avocat impérial, M^e Folliet pose les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal, « Attendu que Emile M... est prévenu « de s'être, à Paris, en 1867, à l'aide d'un faux nom, fait remettre la moitié d'une place de Paris à Grenoble, par la ligne du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, délit prévu par l'article 405 du Code pénal; »

« Attendu qu'en admettant pour un instant qu'il y ait eu usage de faux nom, on ne saurait trouver dans les faits de la cause les autres éléments constitutifs du délit d'escroquerie;

« Attendu que, pour constituer le délit d'escroquerie, l'article 405 exige, outre l'usage soit d'un faux nom, soit d'une fausse qualité, ou l'emploi des manœuvres frauduleuses qui y sont spécifiées, la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges;

« Attendu que cette remise ne peut s'entendre que de la tradition matérielle de l'un des objets ci-dessus mentionnés (Cassation, 5 mai 1863);

« Attendu qu'en se servant d'un billet de demi-place personnel à son cousin Jean-Adrien M... pour voyager à prix réduit, Emile M... ne s'est fait remettre par la compagnie ni fonds, ni valeurs, ni obligations, ni quittances, ni décharges;

« Mais attendu en outre qu'Emile M... n'a pas fait usage de faux nom; qu'il résulte en effet du procès-verbal du contrôleur Reure que, sur l'interpellation de ce dernier, le prévenu Emile M... lui a déclaré son véritable nom, a déclaré s'appeler Emile M... et tenir le bon de tarif de son cousin Jean-Adrien M... auquel il avait été délivré par M. Talabot sous le nom de M... simplement;

« Attendu en fait qu'il résulte du même procès-verbal qu'Emile M... a immédiatement payé au contrôleur Reure la différence du demi-tarif au tarif plein de la place de deuxième classe qu'il occupait de Paris à Grenoble, et qu'il a aussitôt rendu le billet de demi-tarif; que ces circonstances sont exclusives de toute intention frauduleuse; que si le prévenu avait eu la pensée de commettre une escroquerie, c'est au moment où il était interrogé qu'il aurait cherché à tromper le contrôleur Reure, au lieu de reconnaître spontanément qu'il n'était point le titulaire du bon de demi-tarif et de compléter avec son argent la différence réclamée; qu'ainsi, non-seulement la compagnie n'a éprouvé aucun préjudice, mais que la pensée même qu'il pourrait causer quelque préjudice paraît n'être jamais née dans l'esprit du prévenu;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'Emile M... n'a pas fait usage d'un faux nom, et qu'il n'a ni

escroqué ni tenté d'escroquer partie de la fortune de la compagnie;

« Attendu, sur surplus, qu'Emile M... n'est pas prévenu de s'être procuré par des moyens frauduleux le bon de demi-place personnel à Jean-Adrien M...; qu'il résulte, au contraire, de la déclaration de ce dernier que Jean-Adrien M... l'a spontanément offert et donné à son cousin;

« Par ces motifs, « Renvoyer Emile M... des fins de la poursuite d'escroquerie, sans dépens.

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, a jugé que l'intention frauduleuse n'était pas établie, et il a renvoyé Emile M... des fins de la prévention, sans amende ni dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AVRIL.

Pierre Comte, sergent de ville, était de garde devant un poste de sergents de ville à Charonne, le 16 mars 1866, lorsqu'une voiture attelée d'un cheval, qui s'était emporté au débouché d'une rue voisine, s'est précipitée sur lui; le cheval s'est abattu contre la grille d'une boutique de boucher contiguë au poste des sergents de ville, la voiture s'est renversée sur Pierre Comte et l'a entraîné jusque dans la boutique du boucher. Pierre Comte a été gravement blessé à la tête et aux deux jambes; il a reçu de nombreuses contusions. On a reconnu qu'il avait la jambe gauche cassée au-dessus de la cheville et une entorse à la jambe droite. La voiture appartenait au sieur Carré, entrepreneur de serrurerie. Le cocher Tony avait abandonné cette voiture à la porte d'un marchand de vin, chez lequel il était entré.

Un jugement de la sixième chambre correctionnelle, en date du 31 juillet 1866, a condamné le cocher Tony à six jours de prison et aux dépens solidairement avec son maître, le sieur Carré, civilement responsable.

Le sergent de ville ainsi blessé, le sieur Pierre Comte, a formé contre les sieurs Tony et Carré une action en dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'il a souffert; il a demandé devant le Tribunal civil la condamnation solidaire de Tony et Carré au paiement de 1^o une somme de 1,000 francs pour subvenir aux dépenses occasionnées par l'accident; 2^o une rente annuelle et viagère de 600 francs.

Le Tribunal, attendu qu'il importe de constater d'une manière précise quelle influence peut avoir, pour l'avenir et sur la santé de Pierre Comte, l'accident du 16 mars 1866, et qu'il y a lieu de recourir à une expertise, a ordonné que Pierre Comte serait visité par M. le docteur Trélat, expert nommé à cet effet, lequel constatera l'état actuel du blessé, dira quelle influence doit exercer sur sa santé l'accident dont il a été victime, pour être, sur le rapport de l'expert, statué ce qu'il appartiendra.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre, présidence de M. Benoit-Champy, audience du 27 mars. Plaidants, M^e Busson-Billaud pour le sergent de ville Pierre Comte, M^e Trolley de Rocques pour Tony et Carré; conclusions conformes de M. l'avocat impérial Chevrier.)

— A combien faut-il estimer par jour le bouillon et le bouff?

Telle était la question débattue devant l'une des chambres du Tribunal à l'occasion de la clause d'un testament par laquelle un testateur avait légué à une pauvre ouvrière le bouillon et le bouff pour chaque jour de l'année.

Or, il s'agissait d'apprécier quelle somme pourrait représenter ce legs quotidien.

Le Tribunal a fixé à 1 fr. 25 c. par jour la somme à payer par le légataire universel.

— Il y a une grave question au sujet de Lecoq : la question romaine d'abord; mais il s'agit d'une autre plus grave; Lecoq est-il un voleur de profession? Il ne comparait devant le Tribunal de police correctionnelle que sous la prévention de mendicité. Toutefois, il est permis de supposer qu'il pourrait bien y avoir en lui plus qu'un pauvre diable forcé de recourir à la charité privée. En effet, on a trouvé sous ses vêtements, derrière son dos, un sac de cuir rouillé, un ciseau à froid et un instrument à affûter les scies.

Il nie avoir mendié; cependant il reconnaît qu'il s'est quelquefois rendu dans les postes pour y passer la nuit, quand il n'avait pas de logement.

M. le président : Que voulez-vous faire des cinq rossignols trouvés en votre possession?

Le prévenu : Oh ! mon dieu ! c'est bien simple : j'avais eu l'idée d'en faire des questions romaines; mais je n'ai pas réussi.

M. le président : Il y a longtemps que ce jeu est passé de mode; pourquoi avez-vous gardé ces crochets ?

Le prévenu : Pour ouvrir des portes (mouvement d'étonnement).

M. le président : Pour voler ?

Le prévenu : Non, m'sieu, comme étant mon état, vu que je suis serrurier, et que, n'ayant pas d'ouvrage, je me suis mis ouvrier de portes ambulantes.

M. le président : Qu'entendez-vous par là ?

Le prévenu : C'est bien simple ! Tous les jours, n'est-ce pas ? on perd sa clef, on embrouille sa serrure et on ne peut plus rentrer, ou bien un meuble, un placard, n'importe ! ou une armoire, commode, ça ne fait rien, qu'on ne peut pas ouvrir; pour lors, je passe dans les rues, je demande dans les maisons si on n'aurait pas besoin de serrurier...

M. le président : Le Tribunal appréciera votre explication; mais pourquoi cachez-vous donc si soigneusement vos crochets et votre ciseau à froid, qui sont des instruments à l'usage des voleurs ?

Le prévenu : Et des serruriers ! Distinguo... je ne les cachais pas, c'est mes outils; seulement, n'ayant pas la permission de la police, vous comprenez ?

M. le président : Ainsi vous niez avoir mendié ?

Le prévenu : Je le nie à deux mains, j'étais entré demander chez un blanchisseur s'il avait besoin du serrurier.

Le Tribunal a condamné notre serrurier ambulante à six jours de prison.

— Comme chaque année, la foire aux jambons devait apporter son petit contingent à la police correctionnelle. A la vérité, elle est bien incidemment dans l'affaire, mais enfin, ce serait à l'occasion de cette foire que Will aurait commis un vol qui l'amène devant la justice.

Un épicier : C'était sur les quatre heures du soir; il y avait dans ma boutique une dame à qui j'étais en train de peser de la morue; voilà tout à coup cette dame qui me crie : « Un homme qui vous vole du jambon à votre étalage ! » Je regarde et, en effet,

je vois ce particulier qui flait. Je dis à un de mes commis de courir après; c'est ce qu'il fait, et, peu après, il me ramène mon voleur avec le morceau de jambon, qui pouvait valoir dans les 4 francs.

« Étant rentré donc avec mon jambon, j'allais laisser aller mon homme, quand je m'aperçois qu'il avait un petit jambon d'York ne venant pas de chez moi; je me dis : Oh ! alors, s'il fait sa petite foire aux jambons de boutique en boutique, c'est autre chose. Ma foi ! j'ai appelé un sergent de ville et je lui ai conté la chose.

Will est un homme de cinquante-trois ans; il se dit porteur de lettres, gagnant environ 5 francs par jour.

M. le président : Eh bien ! expliquez-vous; vous allez donc de porte en porte faisant gratis vos provisions de jambon ?

Will : Mon dieu ! je vais vous dire : je demeure très-loin, à Romainville; je suis parti de chez moi avec l'intention d'aller à la foire aux jambons, dont il y a un bon ruban de queue, sous vot^e respect.

M. le président : Eh bien ! pourquoi n'y êtes-vous pas allé, à la foire aux jambons ?

Will : Je vas vous dire : étant un bon ruban de queue, sous vot^e respect, j'ai eu besoin de m'arrêter chez quelques marchands de vin pour me rafraîchir, si bien que je me suis mis en ribote sans y penser.

M. le président : Bien ! mais d'où vient le jambon d'York ?

Will : Ecoutez, je n'en sais rien, mais je pense bien que je l'ai acheté à la foire aux jambons, vu que j'avais 9 francs en partant de chez moi, et qu'il ne me restait plus rien quand on m'a arrêté, mais je ne me souviens pas si j'y suis été, vous comprenez... le vin !...

M. le président : Oui, mais le morceau de jambon, on vous a surpris le volant.

Will : Ah ! pour ça, c'est vrai, mais n'ayant pas la tête à moi...

M. le président : Il est bien probable que vous avez également volé l'autre jambon.

Will : Eh bien ! là, vrai, je ne crois pas. Le Tribunal a condamné notre amateur de jambon à un mois de prison.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Valence). — Un meurtre a été commis, il y a quelques jours, dans la commune de Paiporta, sur la personne d'un alguazil (agent de police).

Un cultivateur habitant sur la route de Torrente, homme fort adonné au vin, voulut passer la nuit à Paiporta; mais, personne ne voulant le recevoir, il devint furieux et fit tant de tapage que l'alcade dépêcha un alguazil avec ordre de le mettre dans la prison pendant la nuit et de le laisser retourner chez lui le lendemain matin.

L'alguazil arrêta donc notre homme et se dirigeait avec lui vers la prison de la commune, lorsque le cultivateur, tirant tout à coup un poignard de dessous ses vêtements, se jeta sur l'agent de la force publique et lui porta plusieurs coups de son arme. L'alguazil entra dans un cabaret devant la porte duquel cette scène avait eu lieu et se réfugia dans la chambre du maître de l'établissement. Son agresseur l'y poursuivit; un ouvrier s'élança vers lui pour le retenir et fut grièvement blessé. En cet instant l'alguazil expirait.

Le meurtrier s'est laissé arrêter, après son double crime, sans opposer la moindre résistance.

— (Molina). — Dans les derniers jours du mois de mars, un jeune homme de vingt-sept ans, nommé Mariano Zarza y Ortiz, a assassiné un malheureux sourd-muet, José Sanz Navarro, âgé de trente-trois ans; le crime s'est commis à peu de distance de Molina, dans une propriété du père de l'assassin. Celui-ci s'est servi d'une arme à feu avec laquelle il ne put que blesser sa victime; pour l'achever, il se saisit d'une hache et en frappa le sourd-muet jusqu'à ce qu'il fût complètement privé de vie; alors, il traîna le cadavre un peu plus loin, il creusa une fosse profonde et l'y enterra.

Cependant, ce crime, dont on ignore encore la cause et le but, ne resta pas longtemps caché. A la suite de la disparition du sourd-muet, on fit les recherches les plus actives, qui amenèrent, dès le lendemain, la découverte du cadavre. Le lieu où il se trouvait, les trous que l'assassin avait creusés ne pouvaient laisser aucun doute sur la personne qui s'était rendue coupable du meurtre; Mariano fut immédiatement arrêté et mis à la disposition de la justice.

— (Tolède). — Trois malfaiteurs fort redoutés dans le pays ont trouvé la mort, il y a quelques jours, dans une rencontre avec la garde civile. L'un d'eux, connu sous le sobriquet du Borgne d'Ajofrin, avait été condamné à la peine capitale, mais avait réussi à s'échapper de sa prison peu de temps avant le jour fixé pour l'exécution de la sentence qui l'avait frappé. L'identité d'un seul de ces criminels est demeurée inconnue.

LE PHÉNIX.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE. Garantie : Vingt-sept millions.

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIERE : Un capital est payé au décès de l'assuré.

ASSURANCES MIXTES : Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers aussitôt son décès.

Les assurés reçoivent annuellement le produit de 50 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour les années 1865, 1866 et 1867 :

Assurances vie entière : 1865, 4.20 0/0 — 1866 et 1867, 4.20 0/0.

Assurances mixtes : 1865, 10 » 0/0 — 1866 et 1867, 5.40 0/0.

Exemple : M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1848, un capital de 100,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation, en 1866, — 2,394 francs, et en 1867, — 2,520 francs.

L'assurance présente donc un double avantage : elle garantit l'avenir de la famille; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi franco de notes explicatives. S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Lafayette, au coin de la rue Laffitte (ancienne rue de Provence, 40);

Et, dans les départements, à ses agents généraux.

— Annuaire officiel des Chemins de fer pour 1867. (EXERCICE 1866.)

— Situation financière et Personnel des Compagnies; — Législation et Jurisprudence des Chemins de fer. — Prix : relié, 6 francs. En vente, chez M. A. CHAIX et C^e, rue Bergère, 20, Paris.

Bourse de Paris du 14 Avril 1868.

Table of stock market data for Paris, including various indices and prices for different types of securities.

ACTIONS.

Table of stock market data for various companies and sectors, including Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

Table of stock market data for specific companies like Caisse Mirès, Docks Saint-Omer, etc.

OBLIGATIONS.

Table of bond market data, including various government and municipal bonds.

Table of stock market data for various regions like Orléans, Midi, Ardennes, etc.

Le Théâtre Italien, avant la clôture de la saison d'abonnement qui aura lieu le 30 courant, ne donnera plus que quelques représentations de Mmes Patti, Tiberini, Krauss, de MM. Nicolini, Tiberini, Steller, Verger, Scalsese et Agnesi.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes ou mutations de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 21 avril 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, des terrains ci-après désignés, propres à bâtir, savoir: 1° Un terrain avec deux constructions légères à usage de hangar, de 498 mètres 32 décimètres, situé à Paris (Grenelle) (quinzième arrondissement), rue Lourmel, 18. — Facade: 11 mètres 64 centimètres.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A PARIS (CHARONNE)

Étude de M. Jules BOURSE, avoué à Paris, rue des Vosges, 18, successeur de M. Ernest Moreau. Vente, sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le 6 mai 1868, à deux heures, en deux lots: 1° D'une MAISON avec jardin sise à Paris (Charonne), rue des Basses-Vignolles, 12. — Contenance: 4 ares, 23 centiares.

GRANDE PROPRIÉTÉ (AUTEUIL)

Études de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25, et de M. NICQUEBERT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118. Vente, sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, salle des Pas-Perdus, deux heures de relevée, d'une: Grande PROPRIÉTÉ divisée en quatre lots, qui ne seront point réunis, située à Paris (Auteuil), rue Boileau, 64 et 68, et boulevard Exelmans.

MAISON RUE VANNEAU, 72, A PARIS

Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le 2 mai 1868: D'une MAISON à Paris, rue Vanneau, 72. — Mise à prix: 80,000 fr. — Revenu net: 8,510 francs.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

57 LOTS DE TERRES

Adjudication, par suite de division et de baisse de mise à prix, le dimanche 3 mai 1868, et, s'il y a lieu, le dimanche 10 mai, à midi, en la mairie de la commune de Palaiseau (Seine-et-Oise), par le ministère de M. NEVEU, notaire à Palaiseau, en trente-sept lots: De TERRES LABOURABLES, près et bois, faisant partie du domaine de Villebon, sur les communes de Villebon et Villejust, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, et par extension, sur la commune de Saucy-les-Chartreux, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil.

Le tout d'une contenance d'environ 101 hectares 91 ares 17 centiares.

Mises à prix réunies: 243,700 fr. S'adresser pour les renseignements: A Palaiseau: à M. NEVEU, notaire, dépositaire du cahier des charges; A Versailles: 1° à M. Laumailier, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 4; 2° à M. Pousset, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 14; A Paris: à M. Dromery, avoué, rue Lafayette, 32. (4006)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 avril 1868, à midi: D'UNE CHARMANTE MAISON DE CAMPAGNE au parc des Princes, rue de la Tourelle, 8, et rue Gutenberg. — Grand pavillon carré, élevé de deux étages, écurie, remise, jardin. Contenance: 3,708 m. Cette propriété est susceptible d'un revenu de 15,000 fr. — Mise à prix: 150,000 fr. S'adresser à M. Alfred DELAPALME, notaire à Paris, rue Castiglione, 10. (3927)

Adjudication, sur une enchère, chambre des notaires de Paris, le mardi 28 avril 1868, par le ministère de M. DUCLOUX et LAMY: D'UNE PROPRIÉTÉ sise au bord de la Seine, BELLE à Neuilly, rue de Longchamps, 60, et boulevard de l'Empereur, avec sortie sur ces deux voies, exempté de servitudes sur le boulevard de l'Empereur. — Contenance, 10,000 m. — Mise à prix: 160,000 fr. — S'ad., pour visiter, sur les lieux, et à M. Ducloux, not., rue Boissyd'Anglais, 9, dépositaire du cahier d'enchères; 2° à M. Lamy, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10, et 3° M. Leclère, notaire, rue Saint-Martin, 88. (3931)

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Schelcher, l'un d'eux, le mardi 21 avril 1868, à midi: 1° CHATEAU DE VIGNEUX avec DU COMMUNS, grand parc, jardin, sources, etc., contenant 19 hectares environ, à cinq minutes de la station de Draveil-Vigneux (chemin de fer de Lyon). — Mise à prix: 430,000 fr. 2° 9 LOTS de terre et pré, terroir de Vigneux, de diverses contenances, formant un total de 7 hect. 31 a. 87 cent. — Mises à prix: 3,000 fr., 200 fr., 3,000 fr., 1,500 fr., 6,600 fr., 850 fr., 1,230 fr., 4,500 fr. et 200 fr. S'ad. à M. Schelcher, notaire, rue Le Peletier, 18, dépositaire du cahier d'enchères. (3926)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 avril 1868, à midi: 1° D'une MAISON avec jardin sise à Paris (Charonne), rue des Basses-Vignolles, 12. — Contenance: 4 ares, 23 centiares. 2° D'une PIÈCE DE TERRE contiguë au premier lot, d'une contenance de 7 ares 48 centiares. Mises à prix: 1er lot... 2,500 francs. 2e lot... 4,500 francs. S'adresser à M. Jules BOURSE, avoué, 18, rue des Vosges, et à M. Verrier, 7, rue des Basses-Vignolles, pour visiter les lieux. (4011)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, comme administrateur de l'étude de feu M. Roquebert, notaire, ou du successeur de M. Roquebert, le mardi 12 mai 1868, de: 2 LOTS DE TERRAIN A BOULOGNE près Paris, rue des Abondances. Le 1er, d'une contenance de 3,701 m. 22 c., tenant à MM. de Saurey, Laisné et Bourdon; Le 2e, à côté du précédent, d'une contenance de 2,391 m. 69 c. S'adresser pour les renseignements: A l'étude de feu M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4008)

taire à Versailles, place Hoche, 2, le jeudi 23 avril 1868, à une heure: D'une OMBRANCE évaluée 400 francs, dépendant de la faillite du sieur Jean-Marie Pégeon, ancien carrier à Conflans-Saint-Honorine. Mise à prix: 20 fr. S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16, syndic de la faillite. (4133)

S'adresser pour les renseignements: M. Housay, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbaaron, 16